

Commentaires du CCBE concernant la feuille de route sur la numérisation de la justice dans l'UE

04/09/2020

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Dans ce document, le CCBE donne son avis sur la [feuille de route](#) concernant la numérisation de la justice dans l'Union européenne (UE).

La numérisation des procédures judiciaires est une question très importante pour les avocats : si elle est bien gérée, elle peut améliorer considérablement l'accès de leurs clients à la justice, en offrant notamment une justice meilleure et plus rapide, et permettre aux professionnels du droit d'organiser leur travail plus efficacement, y compris dans le cadre de procédures judiciaires transfrontalières.

Le CCBE accueille dès lors positivement les initiatives de l'UE visant à soutenir la numérisation des procédures judiciaires, à favoriser l'interopérabilité des différents systèmes nationaux et à soutenir l'adoption des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. Toutefois, afin de sauvegarder le droit à un procès équitable, ces efforts doivent toujours être accompagnés de garanties suffisantes et de procédures de recours, y compris au regard de la protection du secret professionnel des avocats.

Toute évolution dans ce domaine est d'une importance capitale pour la profession d'avocat et le CCBE est prêt à s'engager de manière constructive avec les institutions européennes et toutes les parties prenantes concernant le développement de l'environnement européen de la justice en ligne.

L'accélération soudaine de la numérisation des procédures judiciaires nationales en réponse à la crise de Covid-19 exige une **évaluation appropriée pour savoir si toutes les technologies utilisées sont capables d'assurer un procès équitable**. Les efforts de numérisation doivent tenir compte des différentes étapes d'un processus judiciaire et examiner attentivement, le cas échéant, comment celles-ci peuvent être soutenues par les nouvelles technologies. Tout besoin perçu d'accroître l'efficacité par l'utilisation des technologies ne doit pas sacrifier la cohérence de l'administration de la justice, qui doit être à tout le moins aussi sûre que celle rendue par les moyens traditionnels. Il est important que tous les utilisateurs soient également conscients des risques liés à l'utilisation d'outils en ligne et d'audiences tenues à distance et qu'une attention particulière soit accordée au respect des droits humains et autres principes éthiques¹.

Pour les avocats, non seulement la numérisation des systèmes judiciaires (ci-après dénommée « justice en ligne ») est un outil important pour eux, mais ils sont également des acteurs à part entière du développement de la justice en ligne. Les avocats constituent l'un des principaux groupes d'utilisateurs des applications de justice en ligne. À ce titre, ils ont des préoccupations et des commentaires essentiels à apporter au stade de leur développement : les systèmes de justice en ligne

¹ Voir à ce sujet : [Préoccupations et propositions du CCBE concernant la phase actuelle de réactivation du système judiciaire à la lumière de la crise COVID-19](#) (24/06/2020), p. 3.

doivent être sûrs et garantir des conditions de concurrence et d'accessibilité égales pour toutes les parties. Ils doivent également accorder aux avocats et à leurs clients les mêmes droits procéduraux que ceux des systèmes fondés sur support papier. En outre, la justice en ligne doit tenir compte des exigences et obligations des avocats en termes de déontologie, de protection des données, de responsabilité professionnelle, de règles d'admission de la preuve, etc. **Il est dès lors très important que les avocats, par l'intermédiaire de leurs barreaux, soient pleinement impliqués dans le développement des systèmes de justice en ligne.**

À cet égard, il est important de tenir compte du fait que les avocats ne sont pas des consommateurs mais des utilisateurs professionnels, et que leurs systèmes informatiques sont très variés. Les avocats utilisent déjà de nombreux systèmes informatiques nationaux à l'heure actuelle et, même au sein d'un même pays, ils doivent utiliser différents systèmes informatiques reposant sur des applications : il peut s'agir par exemple d'un système pour l'échange d'actes électronique avec les tribunaux, un système complètement différent avec la police, les procureurs et toutes les grandes branches de l'administration et des organismes gouvernementaux, un autre encore avec la banque centrale, l'autorité nationale de communications électroniques et l'office de la concurrence. Un pays, aussi petit soit-il, peut compter des dizaines d'autorités différentes avec des systèmes d'administration en ligne différents. Les diverses autorités ont souvent leurs propres exigences en matière de formats et de taille de documents, de formulaires à utiliser, d'accusés de réception des documents, etc. Ces changements peuvent concerner des évolutions techniques qui nécessitent une mise à jour permanente des systèmes, ainsi que les lois et procédures en constante évolution. Par conséquent, les systèmes de justice en ligne doivent être suffisamment cohérents avec les autres outils d'administration en ligne et rester souples pour répondre à des exigences qui changent fréquemment ainsi qu'à la variété de systèmes informatiques au sein des pays.

Un problème particulier que le CCBE souhaite porter à l'attention de la Commission européenne est la **capacité technique limitée des autorités à vérifier les signatures/horodatages électroniques d'autres pays de l'UE**. Même si le règlement eIDAS prévoit clairement que les signatures qualifiées doivent avoir le même effet juridique qu'une signature manuscrite, de nombreuses autorités (principalement celles qui traitent un grand nombre de demandes) refusent de vérifier les signatures électroniques. Par conséquent, une demande présentée par un avocat d'un autre État membre peut être refusée parce que la signature apposée sur le document n'est pas automatiquement vérifiable par le juge ou une autre autorité. Il existe de grandes différences techniques, même dans le format des signatures électroniques utilisés ou dans les conteneurs des documents signés électroniquement (ASICS-E, P12, DER etc.), ainsi que dans les champs des certificats qui doivent être utilisés pour identifier une personne, par exemple le « nom usuel » d'une personne inclus dans un champ du certificat ne permettra généralement pas d'identifier une personne de manière unique. Différents identifiants doivent être utilisés, tels que le numéro d'identification fiscale, l'identifiant de l'administration en ligne, le numéro d'identification personnel, etc. Les vérifications automatisées doivent s'appuyer sur ces champs supplémentaires, ce qui peut constituer un problème important pour l'utilisation transfrontalière des signatures électroniques dans les procédures judiciaires. Ces problèmes concernent non seulement les autorités mais aussi les sociétés qui tentent de se fier à l'authenticité de documents signés électroniquement en provenance d'un autre pays de l'UE (par exemple, les banques).

À la lumière de ce qui précède et afin d'assurer la sécurité juridique à l'échelle de l'UE, il serait très utile de disposer de normes minimales à l'échelle de l'UE pour s'assurer que les systèmes nationaux de justice en ligne garantissent le droit à un procès équitable, ainsi que de prendre les mesures organisationnelles suivantes :

- **un suivi structuré des systèmes de justice en ligne fournis par les États membres, avec des objectifs et des normes de service, des procédures de traitement des plaintes, un registre public fiable des interruptions de service éventuelles des systèmes de justice en ligne offerts**

par les États membres, ainsi que des mécanismes d'urgence en cas d'interruption de service et

- la mise au point d'une méthode éprouvée d'essai des systèmes nationaux de justice en ligne avant qu'ils ne soient véritablement mis en place comme systèmes.

Ces actions doivent bien sûr être entreprises dans le respect total des particularités des systèmes nationaux, y compris les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés, en particulier les barreaux.

En outre, la promotion de l'interopérabilité ne doit pas porter atteinte aux systèmes nationaux existants qui fonctionnent bien. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des systèmes de justice en ligne bien développés et, dans certains pays, les barreaux sont partiellement ou totalement impliqués dans le fonctionnement quotidien de ces systèmes. Les avantages de ces systèmes éprouvés doivent être pris en considération.

En outre, afin d'éviter l'utilisation et le développement de différents systèmes de livraison électronique, il est nécessaire de faire de l'infrastructure e-CODEX le mécanisme standard garantissant l'interopérabilité des systèmes nationaux de justice en ligne et permettant les communications électroniques transfrontalières et la transmission d'informations entre les autorités judiciaires.

Le CCBE appelle donc les institutions de l'UE à adopter dès que possible un instrument juridique établissant e-CODEX comme mécanisme commun pour l'échange sécurisé et standardisé d'informations transfrontalières dans les procédures judiciaires entre les États membres de l'UE.

Dans le cadre de la promotion de la numérisation des procédures judiciaires, il convient de veiller à ce que, conformément aux systèmes de formation divergents prévus dans les législations nationales, une formation adéquate soit proposée aux avocats et aux autres professionnels du droit sur l'utilisation des outils de justice en ligne ainsi que sur les possibilités et les défis qu'ils présentent. Il convient donc de prévoir un financement adéquat, notamment par le biais des programmes de l'UE, et de le rendre accessible aux avocats afin de faciliter la mise en œuvre réussie de la numérisation de la justice.

À la lumière de l'avènement de technologies innovantes telles que l'**intelligence artificielle** (IA) dans le secteur des services juridiques et l'environnement de la justice, des start-ups de legal tech ont vu le jour dans toute l'Europe et ont mis ou prévoient de mettre sur le marché une série d'outils promettant de faciliter la tâche des praticiens du droit en matière d'analyse juridique, de réduire les tâches répétitives et fastidieuses, d'accélérer des processus judiciaires, voire d'aider les juges dans leurs prises de décisions². De même, des outils d'intelligence artificielle à des fins policières sont apparus et commencent à jouer un rôle important dans les systèmes de justice pénale.

L'utilisation de l'IA pose de nombreuses questions, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et l'état de droit, et constitue dès lors un véritable défi tant pour les institutions judiciaires que pour les avocats. En examinant les différentes **utilisations possibles de l'IA dans le processus judiciaire**, force est de constater immédiatement que son introduction dans les systèmes judiciaires pourrait saper nombre des fondements sur lesquels repose la justice (voir en particulier les

² Il est fait référence au projet « AI4Lawyers », financé par l'UE et actuellement géré par le CCBE de concert avec la Fondation des avocats européens et qui vise à fournir : (a) un aperçu détaillé de la moyenne représentative des technologies modernes en matière de capacités informatiques des avocats et des cabinets d'avocats dans l'Union européenne et une analyse des lacunes à l'aide de comparatifs par rapport à des pays non membres de l'UE, (b) une évaluation des possibilités et des obstacles dans l'utilisation des outils de traitement du langage naturel dans les cabinets d'avocats de petite et moyenne taille et (c) des conseils aux avocats et aux cabinets d'avocats de l'UE sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la pratique juridique. Une description plus détaillée du projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ccbe.eu/actions/projects/>.

pages 6-8 de la [Réponse du CCBE à la consultation sur le Livre blanc de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle \(05/06/2020\)](#) qui contient une explication plus détaillée à ce sujet).

Il reste encore beaucoup de débats à mener pour évaluer le rôle, le cas échéant, que les outils d'intelligence artificielle devraient jouer dans nos systèmes judiciaires. Le changement devrait être accueilli là où il améliore ou, du moins, ne détériore pas la qualité des systèmes judiciaires. Néanmoins, les droits fondamentaux et le respect des normes éthiques sur lesquels se fondent les institutions basées sur l'état de droit ne peuvent être subordonnés ni à de simples gains d'efficacité, ni à des économies de coûts, que ce soit pour les utilisateurs des tribunaux ou les autorités judiciaires.

Tout déploiement de ces outils doit donc être **strictement réglementé et être précédé d'une évaluation et d'analyses d'impact approfondies** avec la participation de tous les acteurs et parties prenantes concernés.

Il est donc important que, s'ils sont déployés, les **outils d'IA soient correctement adaptés à l'environnement de la justice**, en tenant compte des principes et de l'architecture procédurale qui sous-tendent les procédures judiciaires. Avant que les outils d'intelligence artificielle (ou toute sorte d'outils automatisés permettant la prise de décision) ne soient mis en œuvre dans les systèmes judiciaires, un ensemble de règles et de principes régissant l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être défini et adopté. En particulier, les garanties **minimales** suivantes doivent être respectées :

- **La possibilité d'identifier l'utilisation de l'intelligence artificielle** : toutes les parties à une procédure judiciaire doivent toujours être en mesure d'identifier, en amont ainsi que dans le cadre d'une décision judiciaire, les éléments résultant de la mise en œuvre d'un outil d'intelligence artificielle.
- **Non-délégation du pouvoir de décision du juge** : en aucun cas le juge ne doit déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision à un outil d'intelligence artificielle. En tout état de cause, le **droit à un juge humain** doit être garanti à tout moment de la procédure.
- **La possibilité pour les parties de vérifier les données et le raisonnement de l'outil d'intelligence artificielle.**
- **La possibilité pour les parties de discuter et de contester les résultats de l'intelligence artificielle** de manière contradictoire en dehors de la phase de délibération et dans un délai raisonnable.
- **La neutralité et l'objectivité des outils d'intelligence artificielle** utilisés par le système judiciaire doivent être garanties et vérifiables.

Davantage d'informations peuvent bien entendu être développées dans le cadre ou en dehors des exemples évoqués ci-dessus. Le CCBE reste à la disposition de la Commission pour tout besoin d'observations complémentaires.